

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU *PAYS BEAUME-DROBIE*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-201905-61

Du 28 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-huit du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Rosières, sous la présidence de Monsieur Alain MAHEY, Président.

Etaient présents avec droit de vote : Pascal WALDSCHMIDT, Alain MAHEY, Marie Christine DETE, Alain REYNOUARD, Marie Claire PAQUELET, Jean Louis ROSADO, Geneviève CHASTAGNIER, Daniel PICAL, Gladie LACOUR, Jean Luc TOUREL, Chantal THERAUBE, Mireille AREVALO, Jean Paul ROBERT, Eric BOISSIN, Maurice AUGIER, Marie Pierre MALCLES, François COULANGE, Serge LUTAUD, Christophe DEFFREIX, Christian BALAZUC, Marie Thérèse MORFIN, Alain GIBERT, Alain RIEU, Gérard MARTIN, Régine LEMESRE, Jean Louis MOURARET, Francis CHABANE, Luc PARMENTIER, Jack ZMINKA, Marc FAYOLLE, Marc MINETTO, Michel SEVEYRAC, Richard ALLAMEL, Alexandre FAURE.

Ont un pouvoir : Serge LUTAUD (pouvoir de Christian PALADEL), Alain REYNOUARD (pouvoir de Nathalie TOURRE), Jean Luc TOUREL (pouvoir de Michel TALAGRAND).

Ont participé : Christian BROUSSE

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 34

Pouvoirs : 3

Date de la convocation : 21 mai 2019

A été élu secrétaire : Alexandre FAURE

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

OBJET : ARRET N°2 DU PROJET DE PLUI DU PAYS BEAUME DROBIE

Le Président rappelle que, par délibération n°C-201904-52 du 25 avril 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUI et tiré le bilan de la concertation.

Il explique, qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme et suite à l'avis défavorable exprimé par le conseil municipal de Saint André Lachamp le 7 mai 2019 sur une disposition du PLUI (contraintes réglementaires pour les zones situées en secteur de travaux miniers), il est nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Président précise que le projet présenté pour le deuxième arrêt de projet de PLUI est identique au projet arrêté le 25 avril 2019.

Il explique qu'en application de l'article L.153-14 du code de l'urbanisme, le projet de PLUI sera communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Le Président rappelle que les objectifs de l'élaboration du PLUI ont été définis dans la délibération de prescription du PLUI n°C-201512-116 du 17 décembre 2015.

Il précise, en outre, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de répondre aux objectifs au travers les axes suivants :

Axe 1 : Urbanisme / habitat / patrimoine bâti

Axe 2 : Développement économique du territoire

Axe 3 : Equipements collectifs

Axe 4 : Déplacements et transports

Axe 5 : Environnement et paysage

Axe 6 : Risques naturels

Axe 7 : Energies renouvelables et réseaux énergie

Après avoir entendu l'exposé du Président :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;

Vu la délibération n°C-201512-116 en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°C-201606-88 en date du 30 juin 2016 précisant les modalités de concertation et de collaboration avec les communes membres ;

Entendu le débat au sein du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme (délibération n°C-201712-143) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 28 mars 2019 sur les 3 projets de hameaux nouveaux de Planzolles, Saint André Lachamp et Valgorge ;

Vu le bilan de la concertation tiré le 25 avril 2019 par la délibération N°C-201904-52 ;

Vu l'avis défavorable émis le 7 mai 2019 par le conseil municipal de Saint André Lachamp sur une disposition réglementaire du PLUI ;

Vu le projet de PLUI joint à la délibération et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de Développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (31 voix pour, 1 voix contre : Marc MINETTO et 4 abstentions : Jack ZMINKA, Marc FAYOLLE, Alexandre FAURE et Richard ALLAMEL). Gérard MARTIN ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire décide de :

Arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Beaume-Drobie (PLUI) tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément aux articles L.153-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Notifier le projet de PLUI pour avis, conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 et R153-6 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- à la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ),
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Notifier le projet de PLUI aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 qui ont fait une demande de consultation.

Afficher, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération au siège de la Communauté de Communes et en mairie des communes membres, pendant un délai d'un mois.

Fait et délibéré à Joyeuse, le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

**Le Président,
Alain MAHEY**

